

#### PREFET DE LA GIRONDE

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

### SOCIETE HERAKLES

#### ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

# LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les articles L.512-16 et R.516-1 du code de l'environnement relatifs aux établissements soumis à une autorisation de changement d'exploitant,

VU le décret 53-577 du 20 mai 1953 modifié en dernier lieu le 12 mars 2012 contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

VU l'arrêté préfectoral n° 13764 du 28 novembre 1994 autorisant la société SNPE (Société Nationale des Poudres et Explosifs) à exploiter sur le territoire de la Commune de St Médard en Jalles des installations de matériaux énergétiques,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2011 modifiant l'arrêté n° 13764 du 2 mai 2007 relatif au renforcement de la sécurité et à la réduction des risques,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 transférant l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la société HERAKLES

VU la demande du 18 avril 2012, complétée le 24 juillet 2012, présentée par la société HERAKLES en vue de modifier le bâtiment CPA et d'augmenter sa capacité de stockage en perchlorate d'ammonium,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 décembre 2012

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 10 janvier 2013

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 516-1 du code de l'environnement, la demande de modification présentée par la société HERAKLES doit être instruite dans les formes prévues par l'article R.512-31 dudit code

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

#### ARRÊTE

La Société HERAKLES dont le siège est situé Rue de Touban, Les Cinq Chemins, 33185 LE HAILLAN, pour l'exploitation des installations autorisées situées avenue Gay Lussac à St MEDARD EN JALLES, doit se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1 : Modification du tableau de classement figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2011.

Le tableau de classement est modifié comme suit :

ļ	Le tableau de classement est modifié comme suit :			<u> </u>
	Nature de l'activité	Volume d'activité	Rubrique	Régime de classement
	Substances et préparations explosibles (fabrication de) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques			
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	3,6 tonnes	1320.ь	A
	b. inférieure ou égale à 10 t			
	Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques			
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	342,6 tonnes	1321.1	AS
	1. Supérieure à 10 t			
	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances pu préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à exclusion des substances visées nominativement ou par amille par d'autres rubriques:	630.21	10000	
İ	2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	640,3 tonnes*	1200.2.a	AS
ŀ	a) Supérieure ou égale à 200 t			
*	La quantité totale de produits classés dans les rubriques 12 installations est limitée à 687,09 tonnes.	200 et 1321 suscept	ible d'être pr	ésente dans les
a	Produits explosifs (fabrication, chargement, conditionnement le, études et recherches, essais, montage, assemblage, travail nécanique sur)			
	a quantité totale de matière active susceptible d'être présente lans l'installation étant (*) :	799 tonnes	1310.2.a	AS
11	a) Supérieure ou égale à 10 t. La quantité de matière active à retenir tient compte des produits entermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.			
P	roduits explosifs (stockage de)			
$\begin{vmatrix} L \\ d \end{vmatrix}$	a quantité équivalente totale de matière active (**) susceptible l'être présente dans l'installation étant :			
_1	Supérieure ou égale à 10 t		*	
	**) La « quantité équivalente totale de matière active » est tablie selon la formule :	861,9 tonnes de matière active		
Q	Auantité équivalente totale = $A + B + C/3 + D/5 + E + F$	brute réparties en		
n	représentant la quantité relative aux produits classés en ivision de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci e sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions églementaires en matière de transport.	D. R. selon les quantités définies dans le tableau annexe 2	1311.1	AS
lo	C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives ux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 rsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux spositions réglementaires en matière de transport.			
_			<u> </u>	

Nature de l'activité	Volume d'activité	Rubrique	Régime de classement
Produits explosifs (tri ou destruction de matières, objets et munitions et engins hors des lieux de découverte).			
La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :	85,9 tonnes	1313.4	AS
a) Supérieure à 10 t			

Le tableau de classement administratif de l'ensemble des activités du site est repris en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Modification du tableau de classement et des quantités maximales stockées par bâtiment Les annexes de l'arrêté du 18 août 2011 sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

#### Article 3:

La capacité du local 12 du CPA additionnée à celle du local 13 est limitée à 2000 kg de perchlorate d'ammonium. Les locaux 12 et 13 sont des stockages d'atelier qui doivent être vidés en fin de fabrication. Ils sont conçus pour résister à une détonation trouvant son origine dans le local 1 et arrêter les éclats en résultant.

La canalisation qui relie le stockage de perchlorate au local 1 est également protégée des 'éclats. L'espacement entre le local 1 et les locaux 12 et 13 doit être suffisant pour empêcher une détonation par influence. En tout état de cause, cet espacement est au moins supérieur à 2,1 mètres.

Le découplage empêchant une détonation par propagation d'une onde de choc par la canalisation les reliant au local 1 est assuré en tout temps. Une hauteur de chute suffisante est notamment prévue entre le tapis distributeur du perchlorate et le fourreau de la bivis. Cette hauteur est au moins égale à 50 cm

#### Article 4:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5:

La présente décision ne peut être déférée peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

#### Article 6:

Le Maire de Saint-Médard-en-Jalles est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois. Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Gironde : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré, par les soins de la DDTM, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

#### Article 7:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

M. le maire de la commune St Médard en Jalles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société HERAKLES

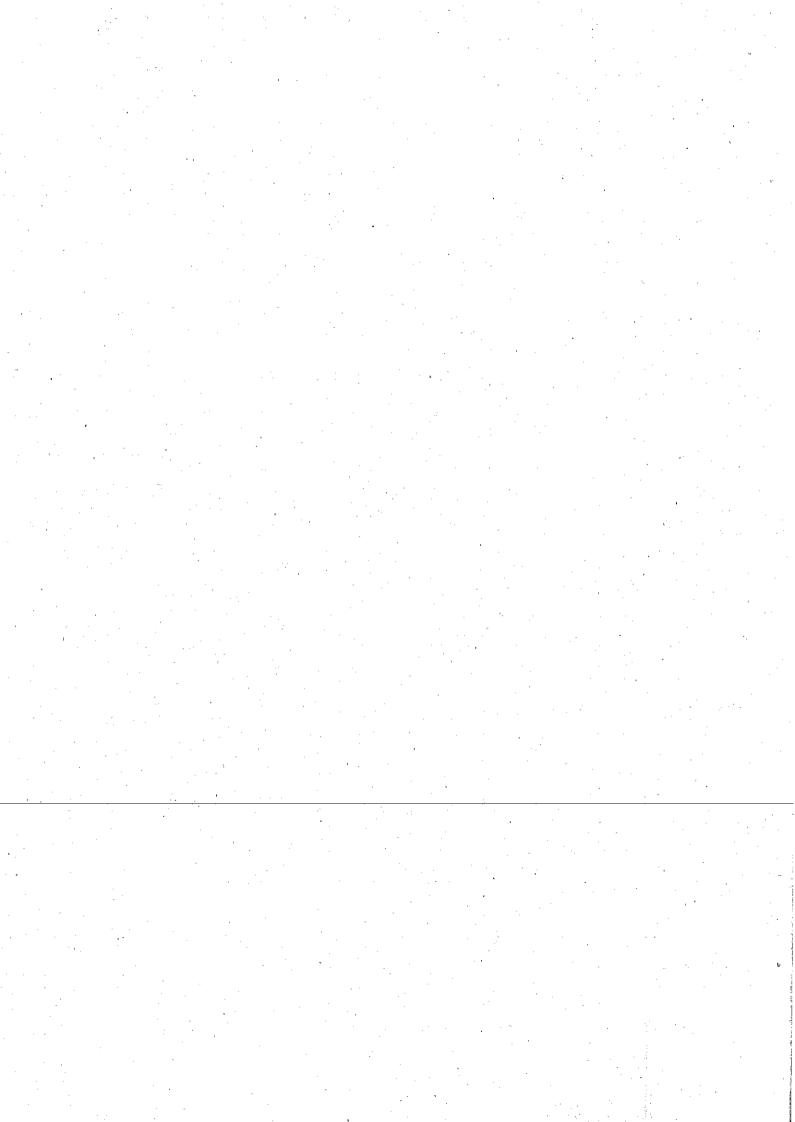
Fait à BORDEAUX, le

31 JAN. 2013

LE PREFET,

Hour le Préfet, Le Setrétaire Général

3/3Jean-Michel BEDECARRAX



## Annexe 1

	Quantité		
Nature de l'activité	totale des	Rubriqu	Régime de
	installations		classement
Substances et préparations explosibles (fabrication de) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques			,
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étan	3,6 tonnes	1320.b	Α
2. Inférieure ou égale à 10 t			
Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques	342,6 tonnes		
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	542,0 tornes	1321.1	AS
1. Supérieure à 10 t		9	
Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques:	640,3 tonnes*	1200.2.a	AS
Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :      Supérious quégale à 2004.		1200,2,8	Α0
a) Supérieure ou égale à 200 t			
*La quantité totale de produits classés dans les rubriques 1200 l'installation est limitée à 687,09 tonnes.	et 1321 susceptible	d'être préser	nte dans
Produits explosifs (fabrication, chargement, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, travail mécanique sur)			
La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (*) :	799 tonnes	1310.2.a	AS
2.a) Supérieure ou égale à 10 t "La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.			
Produits explosifs (stockage de)  La quantité équivalente totale de matière active (**) susceptible d'être présente dans l'installation étant :	861,9 tonnes de matière active brute		
1. Supérieure ou égale à 10 t	réparties en D.	-	,
(**) La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule :  Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F	R. selon les	1311.1	AS
A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.	quantités définies dans		
B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.	le tableau annexe 2		
Produits explosifs (tri ou destruction de matières, objets et munitions et engins hors des lieux de découverte).			,
La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :	85,9 tonnes	1313.a	AS
a) Supérieure à 10 t			
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles			

Nature de l'activité	Quantité totale des installations	Rubriqu	Régime de classement
Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :	6 t	1111.2.b	Α
Substances et préparations liquides: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :     b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t			
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :  2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	30 t	1131.2.b	Α
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)  2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :  a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	122 m <sup>3</sup>	1432.2.a	Α
Solides facilement inflammables  2. Emploi ou stockage  a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	114 t	1450.2.a	A
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux produits ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	20 tonnes du site Roxel	2718.1	A
La quantité de déchets produits sur le site pyrotechnique susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. Supérieure ou égale à 1 t;	du sile Noxei		
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.			
A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la	Chaudières		
nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :	36,2 MW	2910.A.1	Α
Supérieure ou égale à 20 MW  Combustion à l'exclusion des installations visées par les	Groupes		
rubriques 2770 et 2271.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la	électrogènes de secours 18,7 MW	2910.A.2	DC

:

Nature de l'activité	Quantité totale des installations	Rubriqu	Régime de classement
cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW			
Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant :  1. Radiographie industrielle :  b) supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 20 000 m²	7500 m²/an	2950.1.b	DC
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés:	202 kg	1111 1 0	DC
Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	302 kg	1111.1.c	DC
c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t			
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :  1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	10 t	1131.1.c	D
c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t			
Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage) :  10. Diisocyanate de toluylène  La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :  c) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t	1t	1151.10. c	D
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à lasécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies parl'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001  2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement	Valeur du rapport Q : 5	1715.2	D
inférieure à 10 <sup>4</sup> Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels			
La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	84 kW	2515.2	D
Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW  Métaux et alliages (Travail mécanique des)  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :  1. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	120 kW	2560.2	D
Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour	31 kW	2575	D

Nature de l'activité	Quantité totale des installations	Rubriqu	Régime de classement
gravure, dépolissage, décapage, grainage  La puissance installée des machines fixes concourant au			
fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW			
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion de « certaines activités» :			_
Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :     b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	14 kg/j	2940.2.b	D
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.			
Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieure à 100 m ³	39 m3/an	1435	NC